



## Fiche de lecture nouveaux textes réglementaires (1/6/2025)

### « Canicule et Prévention des risques pour les travailleurs »

Par JM Ferrand – 10/6/2025

Le 1<sup>er</sup> juin 2025, un décret modifiant le code du travail et un arrêté précisant certaines modalités en permettant l'application sont sortis, avec application au 2 juin ou au 1<sup>er</sup> Juillet 2025 selon l'exigence.

Les points essentiels à retenir sont les suivants.

#### **Code du travail :**

##### **Article R 4223-13 :**

###### *Version actuelle :*

Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide.

Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère.

###### *Version au 1/7/2025 :*

Les locaux fermés affectés au travail sont, en toute saison, maintenus à une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse.

##### **Impact potentiel sur l'entreprise :**

L'obligation passe de chauffage en saison froide à « régulation de température ».

##### **Article 4225-1 :**

###### *Version actuelle :*

Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs :

- 1° Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus ;
- 2° Soient protégés contre la chute d'objets ;
- 3° Dans la mesure du possible :
  - a) Soient protégés contre les conditions atmosphériques ;
  - b) Ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses
  - c) Ne puissent glisser ou chuter.

Version au 1/7/2025 :

Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs :

- 1° Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus ;
- 2° Soient protégés contre la chute d'objets ;
- 3° ~~Dans la mesure du possible :~~
- 3° Soient protégés contre les effets des conditions atmosphériques ;
- 4° Ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses
- 5° Ne puissent glisser ou chuter.

**Impact potentiel sur l'entreprise :**

Obligation de résultat :

- plus de notion de « dans la mesure du possible »
- et « protégés contre les effets ».

**Article R 4225-2 :**

*Version actuelle :*

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.

Version au 1/7/2025 :

L'employeur met à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer **et de se rafraîchir**.

**Impact potentiel sur l'entreprise :**

Quantité d'eau supplémentaire et mode d'utilisation permettant « de se rafraîchir » à ajouter.

**Article R 4323-97 :**

*Version actuelle :* **applicable à partir du 2/6/2025.**

L'employeur détermine, après consultation du comité social et économique, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, les performances des équipements de protection individuelle en cause **ainsi que les conditions atmosphériques**.

**Impact potentiel sur l'entreprise :**

L'impact des conditions atmosphériques (chaleur, humidité...) doit être en compte dans la détermination des EPI et de leur règle de port.

## Création des articles R 4463-1 et suivants (code du travail) :

« Prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense »

« Section 1

« Définition

« Art. R. 4463-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'épisode de chaleur intense est défini, dans des conditions déterminées par arrêté des ministres chargés du travail, de l'environnement et de l'agriculture, par référence à un dispositif développé par Météo-France pour signaler le niveau de danger de la chaleur.

« Section 2

« Évaluation des risques

« Art. R. 4463-2. - L'employeur **évalue les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur.**

« Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, l'employeur définit les mesures ou les actions de prévention prévues au III de l'article L. 4121-3-1.

« Section 3

« Mesures de prévention

« Art. R. 4463-3. - **La réduction des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense prévue au second alinéa de l'article R. 4463-2 se fonde, notamment, sur :**

« 1° La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;

« 2° La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail ;

« 3° L'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;

« 4° Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;

« 5° L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs ;

« 6° Le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ;

« 7° La fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;

« 8° **L'information et la formation adéquates des travailleurs**, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

« Art. 4463-4. - En cas d'épisode de chaleur intense, une quantité d'eau potable fraîche suffisante est fournie par l'employeur.

« **L'employeur prévoit un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs.**

« **Art. R. 4463-5. - Lorsqu'il est informé de ce qu'un travailleur est, pour des raisons tenant notamment à son âge ou à son état de santé, particulièrement vulnérable aux risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, l'employeur adapte, en liaison avec le service de prévention et de santé au travail, les mesures de prévention prévues au présent chapitre en vue d'assurer la protection de sa santé.**

« Art. R. 4463-6. - L'employeur définit les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés.

« Elles sont portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au service de prévention et de santé au travail. »

« Art. R. 4463-7. - Lors de la survenue des épisodes de chaleur intense, l'employeur met en œuvre les mesures ou les actions de prévention définies en application de l'article R. 4463-3, en les adaptant en cas d'intensification de la chaleur.

« Art. R. 4463-8. - Le plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6, le plan général de coordination prévu à l'article L. 4532-8, et le plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-9 tiennent compte, le cas échéant, des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense. »

#### **Impact potentiel sur l'entreprise :**

1 - Prévoir avec le CSE / C2SCT, la mise à jour du DUER « Episodes de chaleur intense »

- Proposition de JMF/ACOFOSSE Juillet 2025
- Prévoir notamment les moyens de maîtrise dans l'ordre des Principes Généraux de Prévention

2 – Former / Informer les travailleurs (Animation/Causerie) :

- Support à créer (Proposition de JMF/ACOFOSSE Juillet 2025)



- Intégrer les notions : « **signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours**, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés. »
- Intégrer ce point dans les formations/procédures PTI du pilote de Dijon
- Sensibiliser les SST sur ces risques et réactions à avoir

3 – Prévoir pour les agents travaillant à l'extérieur, des « dispositifs pour tenir au frais » l'eau potable.

4 – RH et management : prendre en compte l'âge et l'état de santé (intégrer à la formation/animation)

5 – Ajouter dans les trames des Plans de Prévention et des PPSPS le risque lié aux « épisodes de chaleur intense »

#### **Article R 4534-143 (Travaux de Bâtiment et de Génie Civil)**

*Version actuelle : **Applicable à partir du 2/6/2025***

L'employeur met à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir. **Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition à cette fin est d'au moins trois litres par jour par travailleur.**

Les conventions collectives nationales prévoient les situations de travail, notamment climatiques, pour lesquelles des boissons chaudes non alcoolisées sont mises gratuitement à la disposition des travailleurs.

#### **Impact potentiel sur l'entreprise :**

Pour le personnel de chantier / Extérieur, prévoir au minimum 3 litres d'eau par jour et par travailleur (si pas d'eau courante).

#### **Création d'une section supplémentaire dans le code du travail :**

« Risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense

« Art. R. 4535-14.-En cas de risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense mentionnés à l'article R. 4463-1, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R. 4463-3 et R. 4463-4. Ils tiennent également compte de ces risques dans l'élaboration du document prévu à l'article L. 4532-9. »

#### **Impact potentiel sur l'entreprise :**

Ajouter ce risque dans les trames de PPSPS (et de PGC).

**ARRETE du 27/05/2025**  
**JO n°127 du 01/06/2025**

Version actuelle : *Applicable à partir du 2/6/2025*

**Impact potentiel sur l'entreprise :**

L'arrêté officialise les seuils déclenchant la notion de « Episode de Chaleur Intense ».

[Article 1](#)

Le présent arrêté définit l'épisode de chaleur intense mentionné à l'article R. 4463-1 du [code du travail](#) sur la base du dispositif de vigilance dénommé « canicule » de Météo-France. Les bulletins de suivi des niveaux de vigilance météorologique de Météo-France permettent de prévenir et d'anticiper les vagues de chaleur qui génèrent des risques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs.

En application de l'[article D. 5424-7-1 du code du travail](#), les périodes de canicule définies au 3° de l'article 2 du présent arrêté constituent des conditions atmosphériques au sens de l'[article L. 5424-8 du même code](#) ouvrant droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail en raison des intempéries dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

[Article 2](#)

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° « Niveaux de vigilance pour canicule », les niveaux définis par le dispositif de vigilance spécifique élaboré par Météo-France pour le compte de l'Etat et qui signale le niveau de danger de chaque vague de chaleur selon l'échelle de couleur suivante :

- « vigilance verte » correspondant à la veille saisonnière sans vigilance particulière ;
- « vigilance jaune » correspondant à un pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Il peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices bio-météorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux) ;
- « vigilance orange » correspondant à une période de canicule : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices bio-météorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de



la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) ;

- « vigilance rouge » correspondant à une période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité ;

2° « Episode de chaleur intense » au sens de l'article R. 4463-1 du [code du travail](#), l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « jaune » ou « orange » ou « rouge » tels que définis au 1° du présent article ;

3° « Périodes de canicule » au sens de l'[article D. 5424-7-1 du code du travail](#), l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance « orange » ou « rouge », tels que définis au 1° du présent article.